

*de antiquis regulis, velde novis ambiguitatibus, expressis sigillatimque discrelis constitutionibm, presentibus tilulis, credidimus adnoiandum.*

— Dès l'abord, les Pères déclarent que les évêques doivent se rendre aux conciles, sous peine d'être privés pendant six mois de la communion ; en second lieu, ils abordent la question si délicate du mariage ecclésiastique ; la monogamie régnait alors, ils font défense d'instituer prêtre ou diacre un homme remarié, cela leur semble d'institution apostolique, *ab apostolis comtitutum* ; ils font également défense à la veuve du prêtre et du diacre de se remarier ; ils abolissent l'institution des veuves sacrées diaconesses.

En troisième lieu, ils s'occupent des biens ecclésiastiques : ils font défense aux prêtres de vendre les biens de ja paroisse, la vente est nulle, le prêtre ne prescrit pas contre l'Eglise, l'évêque ne peut léguer les biens ecclésiastiques, il ne peut vendre les biens du diocèse sans la permission des métropolitains, les évêques, prêtres et diacres ne peuvent avoir ni chiens, ni oiseaux de chasse.

Ensuite, ils veillent à la hiérarchie, l'abbé peut appeler de l'évêque au métropolitain ; chaque monastère ne peut avoir qu'un abbé, défense d'établir des couvents sans la permission de l'évêque.

Les mesures prises contre les hérétiques sont remarquables de sagesse et de douceur ; il est défendu de se servir des basiliques des hérétiques, elles sont exécrables : *quas lanlâ execratione habemus exosas* ; il est également défendu à un clerc de manger avec un hérétique sous peine d'être privé pendant une année de la paix de l'Eglise, mais les hérétiques qui reviennent sont simplement purifiés avec le chrême, et les relaps sont chassés pendant deux